

DEPARTEMENT
SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY

Objet : GEMAPI / Convention Zones Humides 2023 CCLA – SIAGA

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 20 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt juillet à 18h00

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. André BOIS.

Présents : MMES MRS. ALLARD. BOIS. COUTAZ. CUCCURU. DUPERCHY. FAUGE. FRANCONY. GENTIL. GROLLIER. GROS. LALLEMENT. MANTEL. PERRIAT. ROSSI. RUBIER. TAIN. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET. WADOWIAK. WROBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MRS. ILBERT (pouvoir E. RUBIER). MALLEIN (Pouvoir C. COUTAZ). MANSOZ (Pouvoir TAVEL). MARCHAIS. VOISIN.

Le Président :

Rappelle à l'assemblée que le SIAGA exerce aujourd'hui la compétence GEMAPI par délégation sur une partie du territoire de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette suivant les modalités de la convention cadre de délégation du 13/11/2019 aussi en tant qu'entité « GEMAPIENNE », le syndicat est le seul légitime à entreprendre pour le compte de ses 5 EPCI membres les opérations relevant des 4 items (1,2, 5 et 8) de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Explique qu'il est proposé dans ce cadre, de mettre en œuvre un plan de gestion des milieux aquatiques sur les sites gérés par le CEN Savoie et pour lesquels le SIAGA est « autorité GEMAPIENNE » ;

Indique que les actions de gestion portent sur les sites suivants :

- Marais du col de la Crusille,
- Marais des Grands Champs,
- La Pallud – Bonivard,
- La Chabaudière,
- Montbel – Pré Bouvier ;

Présente les plans de financement qui s'établissent comme suit :

- Grands Champs (Gerbaix & Marcieux), La Crusille (Novalaise), La Pallud – Bonivard (Ayn)

Nom	Communes	Action	Reste à charge GEMAPI		
			Inv	Fonct	Total
Les Grand Champs	Gerbaix & Marcieux	Restauration de milieux humides, création de mares, lutte contre les invasives	982 €	527 €	1 509 €
La Crusille	Novalaise	Restauration de milieux humides, création de mares, entretien des prairies, expérimentation étrépage de touradons, lutte contre les invasives	6 621 €	2 187 €	8 808 €
La Pallud - Bonivard	Ayn	Restauration de milieux humides, création de mares, entretien des prairies	4 250 €	1 625 €	5 875 €
TOTAUX			11 854 €	4 339 €	16 192 €
Reste à subventionner			42%		

- La Chabaudière (Attignat-Oncin & Lépin-le-Lac), Montbel – Pré Bouvier (Novalaise & Ayn)

Plan de financement					
Opération(s)	Montant (€ TTC)	Agence de l'Eau RMC		MO	
		%	Montant	%	Montant
Actualisation de plans de gestion	20 740 €	70	14 518 €	30	6 222 €
Animation foncière	17 532 €	50	8 766 €	50	8 766 €
Maîtrise foncière ou d'usage (frais de terrain et frais notaire)	7 700 €	70	5 390 €	30	2 310 €
TOTAL	45 972 €	55	28 674 €	45	17 298 €

pour un total restant à charge de la CCLA est de 33 490 € ;

Précise que ce montant a été inscrit au budget prévisionnel 2023 de la CCLA ;

Présente à l'assemblée la convention d'application et de financement à intervenir entre la CCLA et le SIAGA afin de pouvoir engager ces actions et arrêter la participation de la CCLA ;

Invite le conseil communautaire à délibérer pour :

- Approuver les actions de gestion à engager,
- Approuver le projet de convention à intervenir entre la CCLA et le SIAGA,
- Autoriser le Président à signer cette convention.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les actions de gestion des milieux aquatiques à engager sur les sites suivants :

- Marais du col de la Crusille,
- Marais des Grands Champs,
- La Pallud – Bonivard,
- La Chabaudière,
- Montbel – Pré Bouvier ;

APPROUVE la convention à intervenir entre le SIAGA et la CCLA arrétant notamment le montant de la participation financière de la CCLA à 33 490.00€ ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention et toute pièce se rapportant à cette affaire ;

DIT que les crédits correspondants ont été inscrits au budget 2023 de la CCLA.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président.





CONVENTION D'APPLICATION ET DE FINANCEMENT

Vu la convention cadre de délégation de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations (GEMAPI) du 13/11/2019 ;

Entre les soussignés :

Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette

représentée par son Président, André BOIS, autorisé à signer la présente convention par délibération n°

Et ci-après désigné sous l'appellation "CCLA",

Et :

Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents

représenté par son Président, Jean-Louis REYNAUD autorisé à signer la présente convention par délibération n° BS-2021-7 du 28/04/21

Et ci-après désigné sous l'appellation "SIAGA",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Préambule

Le SIAGA exerce aujourd'hui la compétence GEMAPI par délégation sur une partie du territoire de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette suivant les modalités de la convention cadre de délégation du 13/11/2019.

En tant qu'« entité GEMAPIENNE », le syndicat est le seul légitime à entreprendre pour le compte de ses 5 EPCI membres les opérations relevant des 4 items (1,2, 5 et 8) de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Il est proposé de mettre en œuvre un plan de gestion des milieux aquatiques sur les sites gérés par le CEN Savoie et pour lesquels le SIAGA est « autorité GEMAPIENNE » Cf. Annexe -Carte et tableau de localisation des milieux aquatiques.

Article 2. OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est d'arrêter le montant à verser au SIAGA correspondants au montant prévisionnel des actions de gestion et d'entretien des milieux aquatiques pour l'année 2023 pour la réalisation des différentes actions de gestion relatives aux sites suivants :

- Marais du col de la Crusille
- Marais des Grands Champs
- La Pallud – Bonivard
- La Chabaudière
- Montbel – Pré Bouvier

[Texte]

Article 3. **Financement**

Le financement, objet de la présente convention, sera intégralement pris en charge par la CCLA sur son budget général au titre de sa compétence GEMAPI.

La CCLA s'engage à participer financièrement à hauteur de 33 490 € TTC, représentant 42% d'une assiette de travaux de 80 392 € TTC.

Article 4. **Engagements du SIAGA**

Le SIAGA s'engage à :

- Réaliser des actions de gestion sur les sites objet de la présente convention,
- Articuler son intervention sur les sites avec les autres partenaires et ayant-droits,
- Associer la CCLA à la mise en œuvre et au suivi de ces actions,
- Rendre compte de son action à la CCLA,
- Informer la CCLA de toute difficulté dans la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre de la présente convention.

Article 5. **Modalité de règlement des prestations**

A réception du titre de recettes émis par le SIAGA, la CCLA libèrera les financements visés à l'article 3 précité correspondant au remboursement des travaux réalisés et sur présentation à la CCLA d'un état récapitulatif des dépenses de l'ensemble de la réalisation.

Article 6. **DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention est établie sur une durée de 1 an et prend effet au 1^{er} avril 2023. Elle peut être reconduite après avis des assemblées délibérantes des parties.

Fait en deux exemplaires originaux, le /04/2023

André BOIS
Président de la CCLA

Jean-Louis REYNAUD
Président du SIAGA